

Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort

du 7 décembre 1992 (Etat le 12 janvier 1999)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 et 21, chiffre 3, de la loi du 24 juin 1902¹ sur les installations électriques; (LIE);

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974² instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales;³

arrête:

Section 1: Inspection fédérale des installations à courant fort

Art. 1 Inspection fédérale des installations à courant fort

¹ L'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection) est l'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques qui ne relèvent pas de l'Office fédéral des transports.⁴

² L'Inspection est un service spécial de l'Association suisse des électriciens (ASE); elle tient sa propre comptabilité. Les détails sont réglés par contrat entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁵ (Département) et l'ASE.

³ L'Inspection est soumise à la surveillance du Département. Le Département statue sur les contestations relatives à la convention.⁶

Art. 2 Tâches

¹ Les tâches de l'Inspection sont les suivantes:

- a. surveillance et contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations électriques;

RO 1992 2499

¹ RS 734.0

² RS 611.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁶ 2^e phrase introduite par le ch. 14 de l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS 173.51).

- b. approbation des installations à courant fort;
- c. approbation des installations à courant faible selon l'article 8a, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 30 mars 1994⁷ sur le courant faible;
- d. participation à des procédures d'expropriation;
- e. approbation de matériels à basse tension;
- f. surveillance et contrôle dans le domaine des matériels et installations à basse tension ainsi que dans le domaine de la sécurité des installations à courant faible;
- g. enquête et statistique sur les accidents et dommages survenant en rapport avec des installations électriques;
- h. aide à la préparation de la législation sur les installations électriques;
- i. établissement de statistiques techniques sur les installations électriques;
- k. exécution de l'ordonnance du 9 avril 1997⁸ sur la compatibilité électro-magnétique.⁹

² L'Inspection soutient le département dans l'accomplissement d'autres tâches liées aux installations électriques.¹⁰

³ L'Inspection se tient au courant des développements touchant l'électrotechnique dans le monde. Avec l'accord du Département, elle peut participer à des programmes internationaux et représenter la Suisse dans des organismes internationaux de l'électrotechnique. Elle peut contribuer, par un montant atteignant jusqu'à 6 pour cent du produit de son activité, à des activités nationales et internationales de normalisation dans le domaine de la sécurité des installations et des produits électrotechniques.

Art. 3 Financement

¹ L'Inspection doit assurer sa rentabilité. Elle finance ses activités en prélevant des émoluments.

² Le Département exerce le contrôle financier.

³ Les détails figurent dans l'accord entre le Département et l'ASE.

Art. 4 Maintien du secret

Les organes et les collaborateurs de l'ASE sont tenus au secret professionnel sur les affaires dont ils ont connaissance dans le cadre de l'Inspection.

Art. 5 Voies de recours

¹ Les décisions de l'Inspection sont susceptibles de recours devant le Département.

⁷ RS 734.1

⁸ RS 734.5

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

² Procédure et voies de droit sont régies par les lois fédérales sur la procédure administrative¹¹ et d'organisation judiciaire¹².

Section 2: Emoluments

Art. 6 Activités soumises à des émoluments

¹ L'Inspection prélève des émoluments pour ses activités prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres a à f et k.¹³

² Les débours sont facturés séparément.

³ Les débours englobent en particulier:

- a. les frais de déplacements;
- b. les indemnités versées aux témoins;
- c. les émoluments réclamés à l'Inspection;
- d. les coûts des travaux confiés à des tiers;
- e. les dépenses en espèces, par exemple pour des envois postaux ou des communications téléphoniques.

Art. 7 Emoluments obligatoires

¹ Quiconque occasionne ou réclame une activité payante de l'Inspection est tenu de verser un émolument.

² Pour les activités de l'Inspection liées à la haute surveillance sur les installations électriques, le propriétaire de l'installation ou la personne qui commercialise des matériels électriques doit verser un émolument.¹⁴

³ L'émolument dû pour des activités de l'Inspection liées à une procédure d'expropriation est fixé dans la décision d'expropriation.

⁴ Les dépenses sont à la charge de la personne qui doit l'émolument.

Art. 8 Plans

¹ Les émoluments ci-après sont perçus pour l'approbation des plans, selon la valeur estimée de l'installation; si celle-ci atteint:

- a. jusqu'à 100 000 francs 385 francs + 15 ‰ de la valeur de l'installation;
- b. jusqu'à 1 000 000 de fr. 1585 francs + 3,0 ‰ de la valeur de l'installation;
- c. jusqu'à 2 000 000 de fr. 3785 francs + 0,8 ‰ de la valeur de l'installation;
- d. jusqu'à 3 000 000 de fr. 4185 francs + 0,6 ‰ de la valeur de l'installation;

¹¹ RS 172.021

¹² RS 173.110

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

- e. plus de 3 000 000 de fr. 2 % de la valeur de l'installation.
- ² L'émolument couvre le contrôle de reprise.
- ³ La vérification éventuelle de calculs de résistance ainsi que le calcul et le mesurage de champs électromagnétiques seront facturés spécialement, selon le temps qui y a été consacré.
- ⁴ Le requérant joint à son projet une estimation du coût de l'installation. L'Inspection n'est pas liée par ce chiffre. Elle édicte des instructions pour l'estimation du coût des installations.
- ⁵ Si un projet entraîne un important surcroît de coûts, soit par suite d'une procédure d'opposition particulièrement onéreuse, soit à cause du nombre élevé d'oppositions ou d'autres circonstances extraordinaires, l'Inspection peut prélever un supplément atteignant au maximum 100 pour cent de l'émolument fixé au 1^{er} alinéa. Ce supplément est calculé en fonction du temps effectivement consacré à l'affaire.
- ⁶ Si la procédure d'approbation s'étend sur plus d'une année, l'Inspection peut facturer un acompte annuel sur l'émolument prévu au 1^{er} alinéa, selon ses débours.
- ⁷ Pour les projets refusés, retirés ou suspendus, l'Inspection peut facturer une partie des émoluments fixés au 1^{er} alinéa, selon ses débours.

Art. 9 Autres décisions

- ¹ L'Inspection perçoit un émolument allant jusqu'à 1500 francs pour l'octroi, la modification ou la suppression d'autorisations, pour l'édition d'interdictions et pour d'autres décisions de sa part. Le montant de l'émolument est fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'Inspection.¹⁵
- ² Lorsque l'Inspection intervient en qualité d'autorité de recours, les frais de la procédure de recours sont fixés sur la base de l'ordonnance du 10 septembre 1969¹⁶ sur les frais et indemnités en procédure administrative.

Art. 10 Autres activités

- ¹ Pour les autres activités de l'Inspection, les émoluments sont calculés en fonction des coûts, augmentés d'un supplément de 20 pour cent au maximum.
- ² On se fonde sur les taux appliqués dans le secteur privé pour des travaux du même genre.

Art. 11 Echéances

Si l'Inspection n'en dispose pas autrement, le montant des émoluments et débours doit lui être versé dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a force de chose jugée. Un intérêt de 5 pour cent est perçu en cas de retard.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 17).

¹⁶ RS **172.041.0**

Art. 12 Recouvrement

¹ Les décisions relatives aux émoluments et aux frais qui ont acquis force de chose jugée valent jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁷.

² L'Inspection assume le recouvrement des émoluments et débours; elle a qualité de partie en cas de procédure de poursuite.

Art. 13 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit après cinq ans à compter de l'échéance.

² La prescription est interrompue lors de tout acte administratif par lequel la créance est rappelée au débiteur.

Section 3: Dispositions finales**Art. 14** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 octobre 1967¹⁸ sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort est abrogée.

Art. 15 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 6 septembre 1989¹⁹ sur les installations électriques à basse tension est modifiée comme il suit:

Art. 38

...

2. L'ordonnance du 26 juin 1991²⁰ sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort est modifiée comme il suit:

Art. 32, let. b

...

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ [RO 1967 1591, 1977 1945 2154, 1986 1062, 1989 2126; RS 734.25 art. 34 ch. 1, 734.27 art. 42 ch. 1]

¹⁹ RS 734.27. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²⁰ RS 734.25. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

